

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

**THE REGULATED HEALTH
PROFESSIONS ACT**

**MINISTERIAL ORDER
PURSUANT TO SECTION 7 OF
THE REGULATED HEALTH
PROFESSIONS ACT**

WHEREAS COVID-19 cases have been confirmed within the Province of Manitoba;

AND WHEREAS a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba;

AND WHEREAS pursuant to section 8 of *The Public Health Act*, the Minister of Health, Seniors and Active Living believes it is in the public interest to arrange for public health services to be provided in the province of Manitoba and do what is reasonably necessary to promote or ensure the provision of public health services;

THEREFORE pursuant to section 7 of *The Regulated Health Professions Act*, the Minister of Health, Seniors and Active Living hereby authorizes the performance of a reserved act in the course of providing health care to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat, as set out in this Order as follows:

Authorization to perform reserved act

1 If

(a) a person has the qualification set out in paragraph 2(1) or (2); and

(b) the conditions set out in paragraph 3 are met;

then that person is authorized to perform the following reserved act:

**LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLEMENTÉES**

**ARRÊTÉ
PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DE LA
LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLEMENTÉES**

ATTENDU :

QUE des cas de COVID-19 ont été confirmés au Manitoba;

QUE la province fait face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique;

QU'en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur la santé publique*, le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active estime que l'intérêt public exige qu'il prenne des mesures pour que des services de santé publique soient fournis dans la province et toute autre mesure qu'il juge raisonnablement nécessaire pour promouvoir ces services ou garantir leur prestation,

PAR CONSÉQUENT, en conformité avec l'article 7 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active autorise qu'un acte réservé soit accompli dans le cadre de la prestation de soins de santé en vue de faire face à cette menace, notamment pour la prévenir, l'éliminer, la pallier ou la réduire, comme suit :

Autorisation d'accomplir un acte réservé

1 La personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe 2(1) ou (2) est autorisée, sous réserve des conditions prévues à l'article 3, à accomplir l'acte réservé suivant :

4. Inserting or removing an instrument or a device, hand or finger

...

(b) beyond the point in the nasal passages where they normally narrow;

...

4. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :

[...]

b) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales;

[...]

ou leur enlèvement ou leur retrait [...].

Qualification — health care workers

2(1) A person described in Column 1 of the following table is qualified if the person meets a requirement listed opposite in Column 2.

Column 1	Column 2
medical laboratory technologist	employed by a regional health authority or Shared Health Inc. in a permanent position
occupational therapist	
pharmacist	OR
physiotherapist	successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College

Compétences requises — travailleurs de la santé

2(1) La personne mentionnée dans la colonne 1 du tableau ci-après qui répond aux exigences mentionnées dans la case correspondante de la colonne 2 possède les compétences requises.

Colonne 1	Colonne 2
technologiste de laboratoire médical	occuper un poste permanent à l'emploi d'un office régional de la santé ou de Soins communs
ergothérapeute	
pharmacien	OU
physiothérapeute	avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River

person employed to provide health care to patients or residents of health care facilities as a health care aide	employed by a regional health authority or Shared Health Inc. in a permanent position OR successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College
person qualified to practise medicine in another jurisdiction outside Manitoba or outside Canada	successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College
person qualified to practise registered nursing, licensed practical nursing or psychiatric nursing in another jurisdiction outside Manitoba or outside Canada	successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College

For greater certainty, a regional health authority or Shared Health Inc. may require its employees to take nasopharyngeal swab collection training.

personne employée à titre d'aide-soignante en vue de fournir des soins de santé aux patients ou aux résidents d'établissements de santé	occuper un poste permanent à l'emploi d'un office régional de la santé ou de Soins communs OU avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River
personne habilitée à exercer la médecine dans un autre ressort que le Manitoba ou le Canada	avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River
personne habilitée à exercer la profession d'infirmière, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmière psychiatrique dans un autre ressort que le Manitoba ou le Canada	avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River

Il demeure entendu que les offices régionaux de la santé et Soins communs peuvent exiger que leurs employés suivent une formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés.

Qualification — health care students

2(2) A person who is a student is qualified to perform the reserved act without supervision if the person

(a) has successfully completed the nasopharyngeal swab collection training program offered by Red River College; and

(b) is currently fulfilling the requirements to practise a regulated health profession referred to in Column 1 of the following table at the level indicated opposite in Column 2:

Column 1	Column 2
<i>nursing</i>	
registered nursing	enrolled in an approved nursing education program in the second year or higher level
licensed practical nursing	enrolled in an approved practical nursing education program in the second year or higher level
psychiatric nursing	enrolled in an approved psychiatric nursing education program in the second year or higher level

Compétences requises — étudiants en soins de la santé

2(2) L'étudiant qui satisfait aux conditions qui suivent possède les compétences requises pour accomplir l'acte réservé sans supervision :

a) avoir suivi avec succès le programme de formation pour le prélèvement d'écouvillons nasopharyngés offert par le Collège Red River;

b) répondre aux exigences pour exercer la profession de la santé mentionnée dans la colonne 1 du tableau qui suit au niveau indiqué en regard à la colonne 2.

Colonne 1	Colonne 2
<i>sciences infirmières</i>	
profession d'infirmière	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière approuvé
profession d'infirmière auxiliaire	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière auxiliaire approuvé
profession d'infirmière psychiatrique	être inscrit à la deuxième année ou à un niveau supérieur d'un programme de formation d'infirmière psychiatrique approuvé

Column 1	Column 2
<i>other health professions</i>	
medicine	enrolled as a medical student at the Max Rady College of Medicine in the Rady Faculty of Health Sciences at the University of Manitoba in the second year or higher level
	enrolled as a physician assistant student in the Physician Assistant Education program at the University of Manitoba
paramedicine	registered in an approved paramedic education program
respiratory therapy	enrolled in an approved educational program for respiratory therapy

Conditions

3 To perform the reserved act, each of the following conditions must be met:

(a) the person must be competent to perform the reserved act and it must be safe and appropriate for the person to do so;

(b) in respect of the person performing the reserved act,

(i) in the case of an employee of the regional health authority or Shared Health Inc., the employer must be satisfied on reasonable grounds that the employee is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the employee to do so, and

Colonne 1	Colonne 2
<i>autres professions de la santé</i>	
médecine	être inscrit à titre d'étudiant en médecine à la deuxième année ou à un niveau supérieur au Max Rady College of Medicine de la Rady Faculty of Health Sciences de l'Université du Manitoba
	être inscrit à titre d'étudiant auxiliaire médical au programme de formation d'auxiliaires médicaux de l'Université du Manitoba
profession de travailleur paramédical	être inscrit dans un programme approuvé de formation des travailleurs paramédicaux
thérapie respiratoire	être inscrit dans un programme approuvé de formation en thérapie respiratoire

Conditions

3 L'accomplissement de l'acte réservé n'est permis que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et celui-ci est sécuritaire et indiqué;

b) relativement à la personne qui accomplit l'acte réservé :

(i) dans le cas d'un employé de l'office régional de la santé ou de Soins communs, l'employeur a des motifs raisonnables de croire que l'employé possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et qu'il est sécuritaire et indiqué,

(ii) in the case of a person engaged by a pandemic response service provider, the service provider must be satisfied on reasonable grounds that the person is competent to perform the reserved act and it is safe and appropriate for the person to do so;

(c) the reserved act must be performed only for the purpose of testing for COVID-19;

(d) the reserved act must be performed only for public health purposes as part of the government's pandemic response program delivered by a regional health authority, Shared Health Inc. or a pandemic response service provider.

Definitions

4 The following definitions apply in this Order.

"approved" means, in respect of a particular health profession, approved by the college or association for that profession. (« approuvé »)

"pandemic response service provider" means a person who enters into a contract with the government, a regional health authority or Shared Health Inc. for the purpose of providing COVID-19 testing public health services on behalf of the government. (« fournisseur de services en réponse à la pandémie »)

Effective date

5 This Order takes effect on October 14, 2020.

(ii) dans le cas d'une personne dont les services sont retenus par un fournisseur de services d'intervention en réponse à la pandémie, le fournisseur a des motifs raisonnables de croire que la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et qu'il est sécuritaire et indiqué;

c) l'acte réservé n'est accompli que pour le dépistage de la COVID-19;

d) l'acte réservé n'est accompli qu'à des fins de santé publique dans le cadre du programme du gouvernement en réponse à la pandémie offert par l'entremise d'un office régional de la santé, de Soins communs ou d'un fournisseur de services d'intervention en cas de pandémie.

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre.

« **approuvé** » Dans le cas d'une profession de la santé donnée, approuvé par son ordre ou association. ("approved")

« **fournisseur de services en réponse à la pandémie** » Personne qui conclut un contrat avec le gouvernement, un office régional de la santé ou Soins communs en vue de la fourniture de services publics de santé de dépistage de la COVID-19. ("pandemic response service provider")

Entrée en vigueur

5 Le présent arrêté entre en vigueur le 14 octobre 2020.

Termination

6 This Order terminates on the day that the Minister of Health, Seniors and Active Living no longer believes that a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba.

Révocation

6 Le présent arrêté est révoqué à la date où le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active estime que le Manitoba ne fait plus face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique.

October 14, 2020
14 octobre 2020

**Minister of Health, Seniors and Active Living/
Le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active,**

Cameron Friesen